



Service d'information et de recherche parlementaires
Bibliothèque du Parlement

EN BREF

Marie-Ève Hudon
Le 22 septembre 2004

La Loi sur les langues officielles : Comprendre ses principes et son régime d'application

CONTEXTE

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que : « La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribués au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*. »⁽¹⁾ Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées.

La première *Loi sur les langues officielles* a été adoptée par le gouvernement fédéral en juillet 1969, à la suite des travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. En 1982, l'enchâssement des droits linguistiques dans la Constitution a ouvert une nouvelle page de l'évolution dans ce domaine. La *Loi sur les langues officielles* a été révisée en septembre 1988, afin de tenir compte du nouvel ordre constitutionnel. Cette révision a eu pour effet d'élargir le fondement législatif des politiques et des programmes linguistiques adoptés par le gouvernement fédéral.

PRINCIPES

La *Loi sur les langues officielles*⁽²⁾ de 1988 a pour objet :

- a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux

du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en oeuvre des objectifs de ces institutions;

- b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;
- c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles⁽³⁾.

Les dispositions des parties I à V de la *Loi*⁽⁴⁾ ont primauté sur toutes les autres lois ou tous les autres règlements fédéraux, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Sauf en ce qui concerne la langue de travail, les principes contenus dans ces dispositions découlent directement des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le gouvernement fédéral doit, par l'entremise de la *Loi*, protéger les droits linguistiques des Canadiens francophones et anglophones dans leurs relations avec les institutions fédérales et à l'intérieur de celles-ci. La responsabilité à l'égard de l'offre de services dans les deux langues officielles incombe aux institutions fédérales, et non aux citoyens qui en font la demande. Malgré l'existence de certains programmes de langues officielles qui ont pour but d'appuyer l'apprentissage de la langue seconde, il est faux d'affirmer que la législation fédérale vise à faire de tous les Canadiens des citoyens bilingues. Le bilinguisme officiel vise plutôt à s'adapter aux besoins linguistiques de la population.

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI : QUI EST RESPONSABLE?

Les institutions fédérales visées par la *Loi sur les langues officielles* sont responsables à l'égard de sa mise en œuvre. Le commissaire aux langues officielles⁽⁵⁾ a pour rôle de faire respecter la *Loi* au sein de ces institutions, de veiller à ce que les droits linguistiques des Canadiens soient respectés et de faire la promotion de la dualité linguistique et de l'égalité du français et de l'anglais au sein de la société canadienne. Le commissaire peut recevoir des plaintes, mener des enquêtes et intervenir devant les tribunaux⁽⁶⁾. Il soumet un rapport annuel au Parlement sur le bilan de ses activités en matière de langues officielles.

Le ministre du Patrimoine canadien⁽⁷⁾ et le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada⁽⁸⁾ (qui relève du président du Conseil du Trésor) ont aussi un rôle particulier à jouer en matière de langues officielles. Le premier coordonne la mise en œuvre de l'engagement qui consiste « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »⁽⁹⁾. Le second administre l'application, dans la fonction publique, des programmes relatifs aux communications avec le public et à la prestation de services, à la langue de travail et à la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise. Ces deux institutions doivent rendre compte annuellement au Parlement de leurs responsabilités respectives en matière de langues officielles.

Le ministère de la Justice⁽¹⁰⁾ a pour rôle de conseiller le gouvernement sur les questions juridiques ayant trait au statut et à l'usage des langues officielles, de formuler la position du gouvernement dans les litiges impliquant des droits linguistiques et d'assurer, au niveau fédéral, l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

En mars 2003, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan d'action pour les langues officielles⁽¹¹⁾, qui contient un engagement renouvelé de cinq ans en vue de favoriser la coordination des activités des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Le Plan d'action est assorti d'un cadre de responsabilisation et de coordination. Le ministre responsable des langues officielles a un rôle particulier à jouer à l'égard de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan d'action et du cadre de responsabilisation qui l'accompagne. L'un des objectifs du plan d'action est de responsabiliser davantage les institutions fédérales à l'égard des langues officielles.

Les comités permanents des langues officielles du Sénat⁽¹²⁾ et de la Chambre des communes⁽¹³⁾ suivent l'application de la *Loi*, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports annuels du commissaire, du président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et du ministre du Patrimoine canadien.

QUI EST ASSUJETTI À LA LOI?

Toutes les institutions fédérales sont assujetties à la *Loi sur les langues officielles*. Les obligations relatives à l'offre de services dans les deux langues officielles s'appliquent à certaines d'entre elles selon les critères établis dans le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*⁽¹⁴⁾ (p. ex. demande importante et vocation de bureau).

Les institutions fédérales doivent se conformer à des degrés divers aux politiques adoptées par le gouvernement fédéral relativement aux parties IV, V et VI de la *Loi*. Les ministères et organismes dont le Conseil du Trésor est l'employeur doivent appliquer intégralement ces politiques⁽¹⁵⁾. Les autres agences, sociétés d'État et organismes privatisés assujettis à la *Loi* doivent s'inspirer de ces politiques dans la gestion de leurs activités.

Quelque 196 ministères, sociétés d'État et autres institutions doivent soumettre un bilan annuel à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada portant sur la mise en œuvre des objectifs relatifs à l'application des parties IV, V et VI de la *Loi*. L'Agence joue un rôle de surveillance et de vérification auprès des institutions fédérales qui lui soumettent un bilan annuel.

En août 1994, le gouvernement du Canada a approuvé un cadre de responsabilisation pour la mise en œuvre des articles 41 et 42 de la *Loi*. Ce cadre de

responsabilisation désigne 30 ministères et organismes fédéraux qui doivent élaborer, de concert avec les communautés minoritaires de langue officielle, un plan d'action pour la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi* et produire un bilan annuel de leurs activités. Ces institutions œuvrent dans des secteurs clés⁽¹⁶⁾ qui ont une incidence sur le développement des communautés. Le ministre du Patrimoine canadien est responsable de la coordination et de l'évaluation des plans d'action et des bilans annuels produits par ces institutions.

-
- (1) *Devine c. Québec (Procureur général)* [1988] 2 R.C.S. 790 (http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1988/vol2/html/1988rcs2_0790.html).
 - (2) *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. 31 (4^e suppl.) (<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/>).
 - (3) *Ibid.*, art. 2.
 - (4) C'est-à-dire : I – Débats et travaux parlementaires; II – Actes législatifs et autres; III – Administration de la justice; IV – Communications avec le public et prestation des services; V – Langue de travail.
 - (5) Voir le site du Commissaire aux langues officielles (http://www.ocol-clo.gc.ca/home_accueil.asp?Lang=Francais).
 - (6) Un recours judiciaire peut être institué devant la Cour fédérale du Canada pour toute plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV ou V, ou fondé sur l'article 91 de la *Loi*.
 - (7) Voir le site du ministère du Patrimoine canadien (http://www.pch.gc.ca/progs/lo-ol/index_f.cfm).
 - (8) Voir le site de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada (http://www.hrma-agrh.gc.ca/ollo/index_f.asp).
 - (9) *Loi sur les langues officielles*, art. 41.
 - (10) Voir le site du ministère de la Justice (<http://canada.justice.gc.ca/fr/index.html>).
 - (11) Voir le Plan d'action pour les langues officielles sur le site du Bureau du Conseil privé (<http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/default.asp?Language=F&Page=ActionPlan>).
 - (12) Voir le site du Comité permanent des langues officielles du Sénat (http://www.parl.gc.ca/common/committee_Senhome.asp?Language=F&parl=38&Ses=1&comm_id=595).

- (13) Voir le site du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes (<http://www.parl.gc.ca/committee/CommitteeHome.aspx?CommitteeId=8987&Lang=2&ParlSession=381&SelectedElementId=e17>).
- (14) *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48 (<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/DORS-92-48/>).
- (15) La liste des ministères et organismes dont le Conseil du Trésor est l'employeur figure à l'annexe I.I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.
- (16) C'est-à-dire : secteur culturel, secteur économique, secteur du développement des ressources humaines, secteur international et organismes centraux.